

REDEVANCES SANITAIRES

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS TAXABLES

effectuées au cours du mois d _____ 2014 ou du _____ trimestre 2014 ou de l'année 2014

Nom et prénoms ou dénomination Adresse de l'établissement	Numéro SIRET	Code APE
		Folio du compte individuel
Activités exercées (souligner l'activité principale) :		
IDENTIFICATION DE L'ABATTOIR Désignation et adresse		N° d'identification
(Cocher la case qui convient)		
<input type="checkbox"/> Ongulé domestique, gibier ongulé d'élevage et ratite :	<input type="checkbox"/> Volailles et lagomorphes :	<input type="checkbox"/> Gibier sauvage :
<input type="checkbox"/> Catégorie A <input type="checkbox"/> Catégorie B Bonne <input type="checkbox"/> Catégorie D	<input type="checkbox"/> Catégorie B Optimale <input type="checkbox"/> Catégorie C <input type="checkbox"/> Catégorie E	<input type="checkbox"/> Catégorie A <input type="checkbox"/> Catégorie B <input type="checkbox"/> Catégorie C <input type="checkbox"/> Catégorie D
Registre d'abattage n°	Folios n°	à _____ inclus

RÉCAPITULATION DES TAXES DUES

REDEVANCE SANITAIRE D'ABATTAGE (Y100)	(Montant A)	
REDEVANCE SANITAIRE DÉCOUPAGE (Y100)	(Montant B)	
REDEVANCE SANITAIRE POUR LE CONTRÔLE DE CERTAINES SUBSTANCES ET DE LEURS RÉSIDUS (Y103)	(Montant C)	
REDEVANCE SANITAIRE DE PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS DE LA PECHE OU DE L'AQUACULTURE (Y101)	(Montant D)	
REDEVANCE SANITAIRE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE OU DE L'AQUACULTURE (Y102)	(Montant E)	
REDEVANCE POUR AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE (Y410)	Montant forfaitaire	
TOTAL DES TAXES DUES		
SOMME À IMPUTER (à détailler sur un feuillet annexe)		
TOTAL NET À PAYER		

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro

(cf. règles d'arrondissement dans la notice, p.3, à la rubrique « Comment le remplir ? »)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date :	Signature :	PÉNALITÉS		
Le		Taux %	Taux %	Taux %
		SOMME		
Établir impérativement les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC				

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent, les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

→ NOTICE PAGE 3

CETTE DÉCLARATION NE DOIT PAS COMPORTER DE CENTIMES : L'ARRONDISSEMENT S'EFFECTUE LIGNE PAR LIGNE, À L'EURO LE PLUS PROCHE.

REDEVANCES SANITAIRES		CATÉGORIES - D'ANIMAUX																																													
		ONGULES DOMESTIQUES, GIBIER ONGULE D'ELEVAGE ET RATITE										VOLAILLES ET LAGOMORPHES						GIBIER SAUVAGE					SUBSTANCES ET RESIDUS		PÊCHE AQUACULTURE				TOTAL																		
		Gros bovins	Bovins de moins de 8 mois	Solipèdes domes- tiques et équidés	Ovins et Caprins	Porcins	gibier ongulé d'élevage	Ratites (autruche, émeu, nandou)	TOTAL	Taux de modulation	TOTAL après modulation	Volailles de l'espèce Gallus et pintades	Canards et oies	Dindes	Lapins d'élevage	TOTAL	Taux de modulation	TOTAL après modulation	Petits gibiers à plumes	Petits gibiers à poil	Sangliers	TOTAL	Taux de modulation	TOTAL après modulation	Lait	Ovo- produits	Halles à marée	Défaut (8) de classement de fraîcheur ou de calibrage		Autres																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26			27																	
ABATTAGE	Nombre de carcasses	1																													Total A (Reporter le total A en page 1)																
	Tarif	2	5	2	3	0,15 (3)	0,25 (4)	0,50 (5)	1,00 (6)	0,5	0,5							0,005	0,01	0,025	0,005																										
	Redevance exigible	3																																													
DÉCOUPAGE	Poids imposables (1) [cf. notice]	4																												Total B (Reporter le total B en page 1)																	
	Tarif	5	2	2	2	2	2	2	3										1,5	1,5	1,5	1,5				1,5	1,5	2																			
	Redevance exigible	6																																													
SUBSTANCES ET RÉSIDUS	Poids (7) ou quantité	7																																										Total C (Reporter le total C en page 1)			
	Tarif	8																																						0,02	0,46						
	Redevance exigible	9																																													
1ère MISE SUR LE MARCHÉ	Poids (1) net	10																																												Total D (Reporter le total D en page 1)	
	Tarif (2)	11																																							0,50 (9)	0,25 (10)	1,00 (9)	0,50 (10)	1,00 (9)		0,50 (10)
	Redevance exigible	12																																													
TRANS- FORMATION	Poids (1) net	13																																											Total E (Reporter le total E en page 1)		
	Tarif	14																																										0,5			
	Redevance exigible	15																																													

- (1) Le poids est exprimé en tonnes pour les redevances sanitaires de découpage, en kilogramme pour la première mise sur le marché et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- (2) Un montant maximum est perçu par lot déchargé pour certaines espèces notamment : harengs *Clupea harengus* ; sardines *Sardina pilchardus* ; maquereaux *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* ; chinchards *Trachurus spp* ; anchois *Engraulis spp* ; picarels *Maena smaris* ; sprats *Sprattus sprattus*
Un lot s'entend de la quantité de poissons d'une ou plusieurs des espèces susvisées, déchargées du même navire et achetées ou réceptionnées par la même personne.
Le tarif est fixé à 50 euros maximum par lot déchargé.
- (3) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est inférieur à 12 kg.
- (4) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est supérieur ou égal à 12 kg.
- (5) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est inférieur à 25 kg.
- (6) Tarif applicable aux carcasses dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg.
- (7) Exprimé en mètres cube pour le lait et en tonnes pour les ovo-produits.
- (8) Absence ou insuffisance.
- (9) Tarif applicable aux 50 premières tonnes du mois calendaire.
- (10) Tarif applicable pour les tonnes suivantes.

NOTICE

Cet imprimé concerne :

1 – La redevance sanitaire d'abattage due par les propriétaires d'animaux abattus : elle est calculée sur le nombre de carcasses d'animaux abattus. Elle est perçue dans tous les établissements qui procèdent à des opérations d'abattage d'ongulés domestiques, de gibier d'élevage, de volailles et de lagomorphes en vue de leur vente, ainsi que dans les établissements de traitement du gibier sauvage agréés en application de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'abattage à façon, la redevance sanitaire d'abattage est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire des animaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les montants de la redevance sont modulés en fonction du type d'abattoir et de la catégorie dans lequel il a été classé par le préfet.

2 – La redevance sanitaire de découpage due par les personnes procédant à des opérations de découpage de viandes avec os : elle est calculée sur le poids des viandes fraîches net. Elle est versée par l'abatteur ou le tiers abatteur, qui l'acquitte pour le compte du propriétaire des viandes à découper. Elle est perçue également auprès de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime.

3 – La redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus due par les centres de collecte et les établissements de transformation agréés recevant du lait cru et par les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits agréés en application de l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est calculée respectivement, sur le volume de lait introduit dans le centre ou l'établissement et sur le poids d'œufs de poule en coquille dans l'établissement.

4 – La redevance de première mise sur le marché due par toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture. Les opérations de première vente réalisées dans les halles à marée ou sans le classement de fraîcheur et le calibrage prévus par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 font l'objet d'un tarif particulier. Les autres opérations sont déclarées sous la rubrique « Autres » (tarif de droit commun).

5 – La redevance de transformation due par toute personne qui procède à la préparation ou la transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans un établissement terrestre ou un navire-usine. Les opérations de préparation consistent en la modification de l'intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étéage, le filetage, le hachage. Les opérations de transformation consistent en l'application d'un procédé physique ou chimique tel que le chauffage, le salage, la dessiccation ou le marinage.

6 – La redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale : en application des articles 302 bis WD à 302 bis WG du code général des impôts, la délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception, auprès de l'établissement concerné, d'une redevance sanitaire. Le tarif de cette redevance est fixé à un niveau forfaitaire de 125 € par établissement agréé. Ce montant doit être inscrit par l'établissement en première page de ce formulaire, à la ligne relative à la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale ainsi qu'aux lignes « total des taxes dues » et « total à payer ».

(Les cadres grisés sur la déclaration ne doivent pas être utilisés.)

Les taxes et redevances sont déclarées sur le présent imprimé et les redevables ne remplissent que les rubriques les concernant.

Les déclarations sont souscrites chaque mois. Toutefois, en ce qui concerne les redevances sanitaires pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus et de première mise sur le marché et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, si le montant de la taxe annuelle exigible est inférieur à 1 830 euros, il est admis que le redevable dépose sa déclaration et s'acquitte de la redevance avant le 25 du mois suivant chaque trimestre civil.

S'agissant des redevances sanitaires d'abattage et de découpage, lorsque son montant est inférieur à 150 euros par mois, le redevable peut déposer la déclaration et payer la redevance par trimestre civil.

Où, quand et comment le déposer ?

Vous devez déposer cet imprimé auprès du service des impôts dont dépend votre entreprise avant le 25 du mois qui suit la période concernée par la déclaration. Ce dépôt doit être accompagné du paiement des taxes et redevances dues. Tout retard donne lieu à l'application de pénalités.

Plusieurs mois ou trimestres ne peuvent être regroupés sur un seul imprimé. Une déclaration « NÉANT » doit être déposée dans le cas où aucune opération taxable n'a été effectuée au titre de la période.

S'agissant de la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale, elle doit être acquittée avant le 31 mars de l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle des conditions de l'agrément de l'établissement.

Comment le remplir ?

Les arrondis fiscaux : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Ligne 4 : poids imposable (cas particulier pour la redevance sanitaire de découpage)

Le poids de viande net, à indiquer dans cette ligne est défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III au code général des impôts. Il correspond au poids de la viande net constaté lors de la pesée et de toute partie de l'animal attachant à la carcasse au moment de la pesée. Pour le calcul de ce poids, arrondi au kilogramme le plus voisin, les abatements suivants, également arrondis et le cas échéant cumulables, doivent être pris en compte :

- abattement de 0,5% du poids de la viande net constaté à chaud lorsque les carcasses de porc sont présentées à la pesée avec la langue ;
- abattement de 2,5 % du poids de la viande net constaté pour les viandes provenant de l'espèce porcine ;
- abattement de 10 % du poids de la viande net constaté pour les viandes provenant de l'espèce porcine pour tenir compte de la tête et des pieds pesés avec la carcasse ;
- abattement de 2 % du poids de la viande net constaté pour les viandes provenant des espèces bovine, ovine et caprine et des espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- abattement de 5 % du poids de la viande net pour les volailles lorsque le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse, mais pesés et emballés avec celle-ci.

Rappels :

La redevance sanitaire de **découpage** n'est pas due :

- sur les carcasses pour lesquelles l'abatteur, le tiers abatteur, la personne qui procède au traitement du gibier sauvage, celle qui réalise des acquisitions intracommunautaires, l'importateur ou le déclarant en douane justifie d'une destination autre qu'un atelier de découpage agréé en application de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- sur les saisies totales ou partielles pratiquées dans les abattoirs ou dans les établissements agréés de traitement du gibier sauvage par les services d'inspection sanitaire et sur les viandes qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention ;
- pour les viandes en carcasse de toutes espèces, les viandes en carcasse, demi-carcasse ou demi-carcasse découpée en un maximum de trois morceaux de gros ou de quartiers des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des espèces chevalines, asine ou leur croisement ainsi que pour les gibiers ongulés d'élevage ou sauvages qui sont exportés ou expédiés vers les États membres de l'Union européenne.

A l'importation, la redevance sanitaire de découpage est perçue sur le poids net de la viande, déduction faite du poids des abats et arrondi au kilogramme le plus voisin, pour les viandes énumérées à l'article 111 quater P de l'annexe III au code général des impôts. Le poids net est éventuellement affecté d'un abattement de 5 % sur le poids de la viande, également arrondi, pour les volailles dont le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse mais pesés et emballés avec celle-ci.

Le tarif de la redevance sanitaire de découpage à retenir pour les préparations et conserves de viandes de boucherie, de charcuterie, de volailles, de lapin domestique et de gibier d'élevage ou sauvage (numéro ex 1601 et ex 1602 du tarif des douanes) dans la composition desquelles entrent des viandes d'espèces animales différentes est égal à celui prévu pour la viande dont le tarif est le plus faible.

Pour les viandes en provenance des autres États membres de l'Union européenne, la redevance sanitaire de découpage est perçue sur le poids net de la viande, déduction faite du poids des abats et arrondi au kilogramme le plus voisin, sur les viandes en carcasse, demi-carcasse ou demi-carcasse découpée en un maximum de trois morceaux de gros ou quartiers d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des espèces chevaline, asine ou leurs croisements ainsi que des gibiers ongulés d'élevage ou sauvages, énumérés à l'article 111 quater Q de l'annexe III au code général des impôts. Le poids net est éventuellement affecté d'un abattement de 5 % sur le poids de la viande, également arrondi, pour les volailles dont le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse mais pesés et emballés avec celle-ci.

La redevance sanitaire **d'abattage** n'est pas due sur les saisies totales ou partielles pratiquées dans les abattoirs ou dans les établissements agréés de traitement du gibier sauvage par les services d'inspection sanitaire et sur les exportations ou expéditions vers les États membres de l'Union européenne.

Lignes 3, 6, 9, 12 et 15 : redevances exigibles

Les montants à indiquer dans les lignes « redevances exigibles » correspondent au produit entre les poids ou quantités tels qu'indiqués aux lignes 1,4,7,10 et 13 et les tarifs indiqués aux lignes 2,5,8,11 et 14.

Colonnes 8 à 10, 15 à 17 et 21 à 23 : Cas de modulation

Ces colonnes ne concernent que la redevance sanitaire d'abattage. La catégorie à laquelle appartient l'abattoir a été notifiée à l'exploitant de l'abattoir par le préfet pour l'année : elle est à compléter en page 1 du formulaire. Selon la catégorie à laquelle appartient l'abattoir, un taux de modulation fixé par le préfet doit être appliqué sur le total du montant des colonnes 8, 15 et 21 conformément au tableau ci-dessous :

	A	B		C	D	E
Ongulés domestiques, gibier ongulé d'élevage, ratites	-20%	B Optimale -15%	B Bonne -10%	0%	+ 10%	+15%
Volailles et lagomorphes	-20%	-15%		+15%	+20%	
Gibier sauvage	-15%	-10%		+10%	+15%	

La catégorie B « Optimale » correspond à un établissement avec un degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire **optimale**, la catégorie B « Bonne » correspond à un établissement avec un **bon** degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

Si un établissement a plusieurs activités d'abattage, c'est le taux de modulation afférent à chaque type d'activité qui doit être appliqué.

Le taux de modulation appliqué doit être mentionné dans les colonnes 9, 16 et 22.

Une fois le taux de modulation appliqué, le montant ainsi obtenu doit ensuite être mentionné colonnes 10, 17 et 23 puis cumulé colonne 27 et reporté en page 1 du formulaire.

Colonne 27 : total

Si vous êtes redevable de plusieurs taxes, vous devez reporter le total de chacune d'elles, en page 1.